

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00260

Audience publique du jeudi, cinq juin deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2024-07846

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA, en faillite**, avec siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 15 avril 2025,

défenderesse, comparant actuellement par son curateur Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 19 septembre 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 11 octobre 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-07846 du rôle pour l'audience publique du 11 octobre 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 15 octobre 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 26 mars 2025, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Nadia JANAKOVIC, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Djokhar GHARBI, en remplacement de Maître François DELVAUX, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 22 mai 2025.

En date du 23 avril 2025, le tribunal ordonna la rupture du délibéré suite à la mise en faillite de la société défenderesse et refixa l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2025, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Nadia JANAKOVIC, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, réexposa ses moyens.

Maître Sylvain L'HOTE, pris en sa qualité de curateur, exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En juin 2023, la société anonyme SOCIETE2.) SA, anciennement SOCIETE3.) SA, (ci-après « **SOCIETE2.)** ») a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** **EXPLOITATION** ») de la réalisation de travaux d'abaissement des bordures existantes, de pose d'une file de pavés béton et de raccordement de réseaux dans un immeuble sis à ADRESSE3.).

Dans ce cadre, SOCIETE1.) a émis à l'attention de SOCIETE2.) les factures suivantes :

- une facture n° PR1424AB/1/23 du 28 août 2023, portant sur un montant de 4.060,- EUR TTC ;
- une facture n° PR1424AB/F/23 du 2 novembre 2023, portant sur un montant de 6.970,74 EUR TTC ;
- une facture n° PR1424/F/23 du 2 novembre 2023, portant sur un montant de 12.465,80 EUR TTC.

Malgré un courrier de rappel du 28 novembre 2023 de SOCIETE1.) et une mise en demeure du 12 décembre 2023 de son mandataire, ces factures sont restées impayées et SOCIETE2.) a été assignée en justice.

Par jugement du 15 avril 2025 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite et Maître Sylvain L'HOTE a été nommé curateur (ci-après le « **curateur** »).

En date du 24 avril 2025, SOCIETE1.) a déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins de son admission au passif chirographaire de la faillite de SOCIETE2.), une déclaration de créance s'élevant à une somme de 27.947,56 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 septembre 2024, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.), sur base de l'article 109 du Code de commerce, sinon sur base de l'article 1134 du Code civil, au paiement du montant de 23.496,54 EUR avec les intérêts de retard « *tels que prévus à l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard* » à partir de la date d'échéance de chacune des factures, sinon à partir du 28 novembre 2023, sinon à partir du 12 décembre 2023, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 40,- EUR par facture impayée, soit la somme de 120,- EUR, sur le fondement de l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard (ci-après la « **loi modifiée du 18 avril 2004** »), d'un montant de 1.500,- EUR à titre de frais de recouvrement prévus par l'article 5(3) de la même loi et d'un montant de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après le « **NCPC** »).

Elle demande par ailleurs la condamnation de SOCIETE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son litismandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, ainsi que l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Suite au jugement déclaratif de faillite de SOCIETE2.) intervenu en cours de procédure, SOCIETE1.) modifie à l'audience des plaidoiries du 30 avril 2025 sa demande et sollicite la fixation de sa créance à l'égard de SOCIETE2.) au montant de 23.496,54 EUR, avec les intérêts de retard jusqu'au jugement d'ouverture de faillite.

Elle renonce à ses demandes en condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et en indemnisation sur base des articles 5(1) et 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004.

Acte lui en est donné.

Maître Sylvain L'HOTE, agissant en sa qualité de curateur, se rapporte aux développements de l'ancien mandataire de SOCIETE2.), s'étant rapporté, quant à lui, à prudence de justice quant à la forme et au fond de l'assignation.

Motifs de la décision

La demande régulièrement introduite dans les formes et délais légaux, est à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes entre commerçants se constatent par une facture acceptée.

Cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée engendre une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, il est constant en cause qu'au regard des travaux facturés par SOCIETE1.) à SOCIETE2.), les parties sont liées par un contrat d'entreprise, partant, par un contrat de prestation de services.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions (Cour d'appel 4^{ème} chambre, 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation.

Tout commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (A. Cloquet, La facture, n° 446 et suivants).

Pour écarter l'application de la théorie de la facture acceptée, les contestations doivent être précises. Cette exigence répond au souci d'éviter que les clients forment des contestations vagues par prudence et sans grand fondement, de manière à se réserver l'avenir. Cette façon de procéder serait contraire aux besoins de célérité et de sécurité qui se trouvent à la base du commerce (Cour d'appel, 1^{ère} chambre, 4 novembre 2015, n°41313).

Ainsi, le simple fait de contester une facture sans détailler précisément les contestations ne saurait constituer une protestation utile susceptible de faire échec à l'application de l'article 109 du Code de commerce (Cour d'appel, 9^{ème} chambre, 15 mai 2014, n°34906).

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les factures dont SOCIETE1.) réclame le paiement aient fait l'objet d'une quelconque contestation.

La mise en demeure envoyée par le mandataire de SOCIETE1.) à SOCIETE2.) le 12 décembre 2023 est également restée sans suite.

Ces factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de prestation de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire à rapporter par la partie défenderesse.

Il appartient au destinataire des factures, en l'occurrence SOCIETE2.), de rapporter la preuve positive que ces créances sont inexistantes ou éteintes, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celles-ci, ce pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

Force est de constater que le curateur n'a fourni aucun élément en ce sens, dans la mesure où il s'est rapporté à prudence de justice.

Or, s'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Au vu de ce qui précède et en raison de l'état de faillite de SOCIETE2.), il y a lieu de déclarer la demande fondée et de fixer la créance de SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) de ce chef à un montant de 23.496,54 EUR.

Aux termes de l'article 451 du Code du commerce, « à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement ».

SOCIETE1.) sollicite « les intérêts de retard tels que prévus à l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 ». Le tribunal en déduit que SOCIETE1.) sollicite le taux des intérêts légaux pour retard de paiement tel que défini à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2004, lequel trouve à s'appliquer aux transactions commerciales entre entreprises conformément à l'article 3 de la même loi, alors que l'article 5(1) de la prédite loi traite de l'indemnité forfaitaire.

Eu égard à cette considération et dans la mesure où la date de l'arrêt du cours des intérêts légaux de retard sollicités par SOCIETE1.) est conforme à l'article 451 du Code du commerce, il y a lieu d'assortir le montant de 23.496,54 EUR des intérêts de retard, tels que prévus à l'article 3 de la loi modifiée de 2004, à compter de la date d'échéance des factures litigieuses, jusqu'au 14 avril 2025, veille de la faillite.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de SOCIETE2.).

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

fixe la créance de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) SA, en faillite, au montant de 23.496,54 EUR, avec les intérêts légaux de retard, tels que prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance respective des factures, jusqu'au 14 avril 2025, veille de la faillite ;

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devra se pourvoir devant qui de droit ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens.